



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service santé animale et protection de l'environnement
Bureau de l'environnement

Réf. : EN1400153
Affaire suivie par : Laurence PAILLARD
Téléphone : 04.30.08.60.79
Télécopie : 04.30.08.60.51
Standard : 04.30.08.60.50
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de cadavres
d'animaux de compagnie et de transit de déchets dangereux, sur le
territoire de la commune de Nîmes
Proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Établissement concerné : S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES
Site de Nîmes, ZI de Grézan

PJ : Plans de situation et de masse
Projet d'arrêté préfectoral

**Rapport au conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques ;
Séance du 09 septembre 2014**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier en date du 13 janvier 2012, reçu à la préfecture du Gard le 6 février 2012, Monsieur Antoine SENECAUT, agissant en qualité de Directeur de la S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES a sollicité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de procéder à la création et à l'exploitation d'une unité d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et de transit de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de Nîmes, Zone d'activité de GREZAN, rue Nicolas APPERT.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, des versions complémentaires en date du 31 janvier 2013 et du 25 juillet 2013 ont été déposées afin de répondre aux relevés d'insuffisances établis par l'inspection. Un complément au dossier relatif à la gestion des eaux pluviales a également été déposé le 21 octobre 2013. La note adressée à la préfecture le 9 décembre 2013 apporte des réponses à l'avis de l'ARS et de l'autorité environnementale et l'évaluation des garanties financières.

Ce nouveau site sur la commune de Nîmes (ZI de Grézan) permettra le remplacement du site existant sur la zone marché gare à Nîmes. Outre une modernisation et un renouvellement des outils d'exploitation, ce projet intègre une augmentation de la capacité d'incinération par le remplacement du four de grande capacité et l'ajout d'un four individuel supplémentaire, ainsi qu'une augmentation de la capacité d'entreposage des cadavres d'animaux familiers et la régularisation de l'activité de transit des déchets d'activité de soins vétérinaires.

Ce projet s'inscrit également dans un contexte de restructuration de la zone du marché gare, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole souhaitant avoir la maîtrise foncière du site actuel de la Compagnie des Vétérinaires, dans le cadre de projets d'aménagements.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT

➤ La société en France

La Compagnie des Vétérinaires, spécialisée dans l'incinération des animaux familiers exploite onze crématoriums animaliers en France dont un à Nîmes. Elle a également en parallèle développé une activité de collecte et de regroupement de déchets d'activité de soins vétérinaires dont certains sont classés dangereux.

Son siège social est situé au 8, rue Louis NEEL, à LEZENNES 59260.

Le chiffre d'affaire de la société est en augmentation depuis 2006 et s'établit à 12,8 M€ en 2010 avec un résultat net de 479K€ en 2010.

La société emploie 168 personnes, dont 12 sur le futur site de Nîmes.

➤ Site d'implantation.

Le centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et de transit de déchets dangereux, ci-après dénommé « le centre », doit s'installer sur le territoire de la commune de Nîmes, dans la Zone d'activité de GREZAN, rue Nicolas APPERT (cf. plan de localisation au 1/25 000^è). Cette zone d'activité se trouve à environ 4 km du centre ville de Nîmes.

Le terrain d'assiette du projet a une superficie de 8260 m² et la surface couverte de l'établissement sera de 1470 m².

L'habitation la plus proche est située à environ 300 m au Sud du site, à l'extérieur de la zone industrielle, au nord de la D999 qui borde la zone d'activité.

Les établissements à caractère industriel les plus proches sont les Sociétés ASKLE et SOS Oxygène.

Le site est bordé au Nord, au Sud et à l'Est par des terrains en friche et la rue Nicolas Appert puis des terrains en friche.

➤ Horaires de fonctionnement

Les horaires d'activité du site seront les suivants :

- Administration / bureaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ; l'accès du public est limité à la partie administrative ;
- Services techniques : du lundi de 4 heures au samedi à 21 heures selon les nécessités de service (maintenance ou surcroît d'activité temporaire) ; les fours seront à l'arrêt environ une semaine par an.

➤ Zone géographique d'activité.

En fonctionnement normal, la zone géographique de traitement des cadavres d'animaux et des déchets de soin vétérinaires rattachée au site de Nîmes regroupe essentiellement les départements suivants : 07, 11, 13, 26, 30, 34, 48, 66, 84 et sert éventuellement de renfort au site de Gardanne qui collecte les départements 83, 04, 05 et 06.

➤ Déchets collectés

Les animaux incinérés sont pour l'essentiel des carnivores (chiens et chats). On retrouve également quelques rongeurs et oiseaux. Le nouveau site permettra également l'incinération de cadavres de chevaux domestiques. Les cadavres sont collectés majoritairement auprès des cabinets, cliniques et hôpitaux vétérinaires (99% des cas). De façon très marginale, la collecte peut concerner d'autres points de regroupement en général contrôlés ou surveillés par des vétérinaires (refuges, animaleries, parcs zoologiques etc...). Les propriétaires ont la possibilité d'amener leur animal eux-mêmes sur le site (1% des cas).

Les déchets d'activité de soins vétérinaires sont les suivants : les Déchets d'Activité de Soins à Risques infectieux (DASRI), les Déchets d'Activité de Soins chimiques (Médicaments Non Utilisés (MNU), cytotoxiques ou non cytotoxiques), les fixateurs/révélateurs (radiologie) et les films radiographiques. Les DASRI, MNU cytotoxiques et fixateurs/révélateurs sont classés comme déchets dangereux.

➤ Document d'urbanisme.

Au regard du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes, approuvé le 1er mars 2004 par décision du conseil municipal et dont la dernière modification est en date du 9 juillet 2011, les parcelles occupées par l'établissement se trouvent dans le secteur III AU.

La zone III AU est une « zone réservée à des activités diverses, notamment logistiques, de transport, industrielles, artisanales, commerces de gros, demi gros et services ». C'est une zone soumise au risque d'inondation.

Le site se trouve dans les périmètres Nîmes Cadereaux (La Plaine sous-secteurs 3.2) et Moyen-Vistre (casiers n°171 et 181) relatifs au risque d'inondation. Le PPRi en cours d'élaboration au moment de l'instruction du dossier classe le site en zone d'aléa modéré.

La construction des installations classées y est autorisée.

III. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le terrain sera occupé par :

- un bâtiment constitué de :
 - une zone bureaux en R+1 avec toiture terrasse
 - une salle d'environ 530 m² accueillant trois fours de différentes capacités nominales :
 - o un four rotatif collectif : 330 kg/h
 - o un four individuel – FT 80 : 50 kg/h
 - o le four individuel – FT 40 de l'actuel site de Nîmes : 30 kg/h
 - une chambre froide de froid négatif d'environ 80 m²
 - une salle de stockage DASRI et autres déchets de soins vétérinaires d'environ 20 m²
 - un local de stockage (emballages plastiques, papiers/cartons et produits chimiques) d'environ 70 m²
 - des locaux techniques (local de charge, local groupe électrogène...)
- un auvent abritant :
 - des quais de déchargement
 - une zone de stockage et de lavage palettes
- des voiries et parking (21 places de stationnement VL)
- des espaces verts et notamment un espace paysager spécialement aménagé « Jardin du souvenir ».
- un bassin d'orage de 1400 m³
- un bassin étanche de rétention des eaux polluées accidentellement de 275 m³

IV. NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
<p>Incineration de cadavres d'animaux de compagnie</p> <p><i>Débit des fours : 410 kg/h</i></p> <p><i>Débit journalier de l'installation : 9,84 t/j</i></p> <p><i>Capacité annuelle : 2525 tonnes</i></p>	2740	A (1)	d
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t -> A 2. Inférieure à 1 t.-> DC <p><i>Regroupement de DASRI, de MNU cytotoxiques et de révélateurs fixateurs, la quantité maximale présente dans l'installation étant de 4,2 tonnes</i></p>	2718-1	A (2)	d
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ -> A 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³-> DC <p><i>Regroupement de déchets radiographiques vétérinaires, de MNU non cytotoxiques : 1,5 m3</i></p>	2716	NC	d
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p>	1412-2	NC	d

<p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t -> A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t -> DC</p> <p><i>Quantité présente sur le site (aérosol) : 1,2 kg</i></p>			
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ -> A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ -> D</p> <p><i>Quantité maximale stockée : 46,6 l</i></p>	1432-2	NC	d
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ -> A - 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ -> E - 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ -> DC <p><i>Volume stocké d'environ 100 m³</i></p>	1511	NC	d
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³ -> A 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ -> E 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³-> D <p><i>Volume stocké : 10 m³</i></p>	1530	NC	d
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de ; le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de</p>	1630-B	NC	d

<p>sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 250 t -> A 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t -> D <p><i>Quantité maximale stockée : 30 t</i></p>			
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ -> A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ -> E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ -> D <p><i>Volume stocké : env. 100 m³</i></p>	2663-2	NC	d
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW -> D</p> <p><i>Puissance maximale de courant : 5kW</i></p>	2925	NC	d

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

d : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

b installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

V. GARANTIES FINANCIERES

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement a étendu la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Jusqu'à présent, les sites de la Compagnie des Vétérinaires n'étaient pas soumis à cette obligation.

Les installations définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et notamment les installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718, sont dorénavant concernées.

Le dossier présente donc le calcul du montant des garanties financières conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant calculé est de 71 500 € TTC.

Le calcul est analysé selon les recommandations de la note de la DGPR du 20 novembre 2013. Par ailleurs, considérant les enjeux liés à l'utilisation de la nappe de la Vistrenque, la réalisation de piézomètres de surveillance sur le site dès la mise en service de l'établissement est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral joint. D'où le retrait du montant correspondant au calcul du montant des garanties financières.

Le montant ainsi actualisé est de 72 200€ TTC

Le montant de garanties financières ainsi considéré étant inférieur à 75 000 euros TTC, il n'y a donc pas obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de l'établissement en cas de cessation de ses activités.

VI. ETUDE TECHNIQUE – EXAMEN DES NUISANCES

5.1 Rejets aqueux.

L'eau consommée sur le site sera fournie par le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

L'eau sur le site sera utilisée pour :

- o le nettoyage et la désinfection des conteneurs, des palettes et des compartiments de transport,
- o le nettoyage et la désinfection des locaux,
- o les besoins du personnel (usage sanitaire).

La consommation annuelle est estimée à 150 m³ soit environ 0,5 m³ par jour.

L'installation sera équipée d'un compteur et d'un système de disconnexion pour empêcher tout retour d'eau dans le réseau AEP communal.

5.1.1 Eaux résiduaires.

Les eaux sanitaires seront dirigées directement vers le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration communale de Nîmes.

Les eaux industrielles seront évacuées dans le réseau collectif d'assainissement après traitement par filtration (5 µm) et rampe Ultra Violet. Le volume annuel est estimé à 220 m³ par an avec un débit moyen inférieur à 2 m³/jour.

Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de la commune a été sollicitée par la SA La Compagnie des Vétérinaires et un projet de convention spéciale de déversement entre la SA La Compagnie des Vétérinaires, Nîmes Métropole et la Saur est établi.

Ce projet fixe les concentrations et les flux autorisés, ainsi que les modalités de rejets et de surveillance. Ces valeurs sont précisées ci-après, pour un volume journalier maximum de rejet autorisé de 2 m³ / j :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DBO ₅	600	1,2
DCO	1500	3
MES	500	1
Azote Total	150	0,3
Phosphore Total	50	0,1

Cette autorisation, assortie d'une convention spéciale de déversement, devra être transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant avant le démarrage des installations.

5.1.2 Eaux pluviales.

Les surfaces imperméabilisées du site (bâtiments et voiries) représentent une surface de 3500 m². Afin de compenser cette imperméabilisation, l'exploitant a prévu la réalisation d'un bassin d'orage d'un volume de 1400 m³ (100 l/m² imperméabilisé et compensation des remblais). Le débit de fuite de ce bassin doit être limité à 7 l/s/hectare imperméabilisé. Ces dispositions répondent aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Les eaux pluviales rejoindront ensuite le réseau pluvial conduisant au Vistre.

Les eaux pluviales des zones de stationnement et des voiries, susceptibles d'être souillées en raison de l'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures, seront traitées par un séparateur débourbeur avant d'être dirigées dans un bassin d'orage dimensionné conformément aux prescriptions de la DISE du Gard.

Le séparateur débourbeur est dimensionné afin de garantir un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l et un rejet en matières en suspension inférieur à 100 mg/l. Compte tenu de l'activité de rassemblement de déchets dangereux, la DCO devra également être inférieure à 300 mg/l et la DBO₅ à 100 mg/l.

5.1.3 Prévention des pollutions accidentelles.

Un bassin collecteur étanche aérien d'un volume de 275 m³ minimum est aménagé pour recueillir et confiner les eaux de pluie contaminées accidentellement provenant des installations ou les eaux contaminées provenant des fuites ou d'opération de lutte contre l'incendie.

Un disconnecteur permet d'orienter les eaux contaminées vers ce bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Air.

Les sources de pollution atmosphérique liées à l'activité sont constituées par :

- l'incinération des cadavres d'animaux ;
- la circulation des véhicules sur le site.

Se retrouvent dans les émissions liées à la combustion : les poussières, le monoxyde de carbone (CO), le carbone organique total (COT), les oxydes d'azote (NO₂), le chlorure d'hydrogène (HCl), le dioxyde de soufre (SO₂), des métaux lourds (*Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V)*), et les dioxines et furannes.

Les moyens mis en œuvre pour maîtriser ces émissions, sont, pour l'incinération :

- l'équipement du four individuel FT40 d'un système de filtration permettant le traitement des fumées dans la mesure où les actions entreprises sur le four n'ont pas permis de respecter les niveaux de rejets atmosphériques imposés par l'arrêté du 17 juillet 2009 en dioxines et furannes ;
- des dispositifs facilitant la dispersion des gaz de combustion (une hauteur des cheminées d'au moins 12 m comme défini par l'évaluation des risques sanitaires et une vitesse d'éjection des fumées supérieure à 8 m/s) ;
- le respect des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatives à l'existence, pour chaque four, d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, équipées de brûleurs et d'installations de soufflage d'air. Les gaz résultant du processus d'incinération seront portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, en

présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température de 850° C pendant deux secondes. Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service. La température et le taux d'oxygène seront mesurés en continu afin de garantir le bon fonctionnement des installations. Les appareils de surveillance automatisés feront l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel. L'étalonnage des appareils sera réalisé a minima tous les 3 ans.

L'étude d'impact a évalué les flux annuels maximum rejetés pour les différents polluants sur la base des valeurs seuils réglementaires et sur la base d'un fonctionnement maximum, comme suit :

Paramètre	Conduit 1 Four rotatif (t/an)	Conduit 2 FT80 (t/an)	Conduit 3 FT 40 (t/an)
Poussières totales	6,18	1,32	$6,59 \cdot 10^{-1}$
Monoxyde de carbone CO	6,18	1,32	$6,59 \cdot 10^{-1}$
Carbone organique total COT	1,24	$2,64 \cdot 10^{-1}$	$1,32 \cdot 10^{-1}$
Oxydes d'azote NO2	30,9	6,59	3,30
Chlorure d'hydrogène HCl	6,18	1,32	$6,59 \cdot 10^{-1}$
Dioxydes de soufre SO2	18,5	3,95	1,98
Dioxines et furannes	$6,18 \cdot 10^{-9}$	$1,32 \cdot 10^{-9}$	$6,59 \cdot 10^{-10}$
Métaux lourds*	$3,09 \cdot 10^{-1}$	$6,59 \cdot 10^{-2}$	$3,30 \cdot 10^{-2}$

* Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V)

Pour les véhicules, la limitation de la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère passe par les mesures suivantes :

- o les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- o les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement
- o la vitesse sera limitée sur le site

5.3 Odeurs.

Les odeurs pouvant être rencontrées sur le site pourront être dues :

- aux cadavres d'animaux avant incinération ;
- aux contenants et locaux ayant été en contact avec des cadavres d'animaux ;
- aux eaux de nettoyage ;
- aux bennes déchets.

Afin de limiter la dispersion d'odeurs dans l'air ambiant, les mesures suivantes seront mises en place :

- les cadavres qui arriveront congelés (99 % des cas) ne subiront aucune décongélation sur site ;
- les cadavres amenés directement par leur propriétaire (non congelés) seront incinérés immédiatement ;
- le stockage des cadavres sera effectué en chambre froide négative ;
- les zones de stockage seront maintenues fermées ;
- les installations seront nettoyées régulièrement ;
- les eaux de nettoyage seront pré-traitées et le réseau ne présentera pas de zone stagnante ;
- les bennes de déchets seront fermées, étanches et évacuées régulièrement ;
- les déchets d'activités de soin vétérinaire transitant par le site seront conditionnés dans des contenants fermés évitant ainsi tout envol et toute émanation d'odeur.

5.4 Bruit.

Les sources de bruit seront dues principalement :

- au fonctionnement des fours et du broyeur (cendres) ;
- au fonctionnement du groupe froid ;
- au fonctionnement du groupe électrogène (en secours) ;
- aux mouvements de camions pour les réceptions et les expéditions ;
- aux mouvements des chariots élévateurs ;
- aux mouvements des véhicules légers (personnel et public).

Afin de limiter le bruit, les dispositions suivantes seront prises :

- les équipements à niveaux sonores élevés seront placés à l'intérieur des locaux ou seront capotés le cas échéant ;
- les camions répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores ;
- les camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur ;
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, sera strictement interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

L'étude d'impact a évalué les niveaux sonores générés par le fonctionnement de l'établissement, à partir de mesures de bruit résiduel, réalisées en un point en limite de propriété et à partir d'une estimation des niveaux sonores cumulés d'un camion manœuvrant, des groupes froids en fonctionnement, et des fours et du broyeur en fonctionnement.

Le niveau sonore maximum en limite de propriété serait de 58,6 dB(A), soit inférieur à la limite nocturne de 60 dB(A). L'émergence prévisionnelle maximale en limite de propriété serait de +2,3, soit inférieure à l'émergence la plus contraignante de 4 dB(A) la nuit.

L'exploitant fera réaliser une étude de bruit dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement. Cette étude lui permettra de s'assurer de la conformité des niveaux sonores réellement perçus en limite de propriété et de vérifier le respect des valeurs d'émergence dans les Zones à Emergence Réglementée. Cette étude et son exploitation seront transmises à l'inspection des installations classées.

5.5 Déchets.

Les déchets produits sur le site seront limités à :

- *Déchets non dangereux* :
 - Cendres (100t/a) ;
 - Déchets d'emballages (papiers, cartons, plastiques) en mélange (2t/an) ;
 - Déchets ménagers ;
- *Déchets dangereux* :
 - Tubes fluorescents usagés ;
 - Matériel informatique et électronique défectueux ou obsolète ;
 - Filtres de la station UV ;
 - Boues du séparateur à hydrocarbures

Les déchets en transit sur le site (Déchets d'Activités de Soins Vétérinaires DASV) seront les suivants :

- *Déchets non dangereux* :
 - MNU non cytotoxiques ;
 - Films usagés ;

- *Déchets dangereux* :
 - MNU cytotoxiques ;
 - DASRI ;
 - Fixateurs/révéléateur.

Les déchets seront triés par catégorie. Ils seront ensuite dirigés vers des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées.

La traçabilité et le suivi des déchets seront assurés par archivage des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux.

5.6 Transports

L'accès à la zone industrielle de Grézan se fait par la route de Beaucaire (D999), située à environ 500 m au Sud du site. Un rond-point permet un accès sécurisé à la zone industrielle.

Le trafic journalier moyen dans les deux sens de circulation sur la D999 au Sud-Est du site est de 14 476 mouvements (données 2010).

Le trafic généré par l'activité sera de 5 poids lourds par jour, soit 10 mouvements et de 15 véhicules légers par jour (véhicule personnel, visiteurs...), soit 30 mouvements. Le nombre moyen de mouvements quotidiens induits par l'activité est de 40.

Ceci représente 0,3 % du trafic de la départementale D999 en considérant que l'ensemble des véhicules empruntent cette route.

Les infrastructures routières en place permettront d'absorber le trafic engendré par cette nouvelle activité.

5.7 Impact sanitaire.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les effets potentiels de la nouvelle activité, sur la santé des populations avoisinantes, par

- une approche qualitative essentiellement pour les volets relatifs aux risques infectieux liés aux cadavres d'animaux et aux DASRI ;
- une approche quantitative pour les émissions atmosphériques liées à l'activité d'incinération, à l'aide d'une modélisation statistique des émissions atmosphériques de différentes substances ;

5.7.1 Vulnérabilité du site

La zone industrielle de Grézan est quadrillée de cadereaux, fossés ou petits cours d'eau de type « oued », qui drainent les eaux pluviales vers le Vistre, à 350 m plus au Sud du site.

Le site est situé en zone inondable à aléa modéré. Dans ce contexte, La hauteur sous face de plancher bas de toutes les constructions sera de 70 cm au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.

Un plan inondation sera également mis en place afin de garantir la mise en sécurité des personnes et du matériel en cas d'inondation

Il n'existe pas de périmètre de captage AEP, d'activités de loisir ou de zone de baignade à proximité du site.

Il n'y a aucun point d'eau souterrain (forage, puits, etc.) recensé par le BRGM à proximité immédiate du site. Le point d'eau le plus proche est situé à environ 450 m au Sud du site. Il s'agit du forage 0952X0234/V672 situé au lieu dit « roseaie – pont du gard ».

L'habitation la plus proche est située à environ 300 m au Sud du site, à l'extérieur de la zone industrielle, au nord de la D999 qui borde la zone d'activité. C'est également l'habitation la plus impactée par les rejets atmosphériques.

Des brasseries sont implantées dans la zone industrielle, la plus proche étant située à 80 m au SO du site.

5.7.2 Approche qualitative

Les cadavres d'animaux et les DASRI sont potentiellement vecteurs d'agents biologiques pathogènes, avec, selon les cas transmission possible des agents biologiques à l'homme.

Les mesures prises pour limiter les risques sanitaires relatifs aux cadavres sont les suivantes :

- demande d'agrément sanitaire préalable à la mise en service du site avec validation finale de l'agrément sur la base d'une inspection sanitaire post démarrage des activités ;
- signature, pour chaque cadavre et avant réception sur le site, d'une convention signée entre la SA La Compagnie des vétérinaires, le propriétaire de l'animal et le vétérinaire, qui attestera que l'animal ne fait pas l'objet d'une élimination réglementée, par exemple du fait du risque sanitaire en présence appartenant à un groupe à risque trop élevé ;
- déclaration de la cause de la mort par le vétérinaire préalablement à la réception sur site
- placement de chaque corps dans un sac en polyéthylène par le vétérinaire avec identification unique et congélation du corps ;
- équipement du personnel en charge de la collecte des cadavres avec des équipements de protection individuels adaptés aux risques pathogènes potentiels ;
- transport dans un véhicule réfrigéré à température négative, étanche, lavable et fermant à clé ;
- stockage sur site en chambre froide à température négative à -14°C ;
- nettoyage et désinfection régulières des locaux et matériel en contact avec les cadavres ;
- prétraitement des eaux usées industrielles ;
- formation du personnel.

Les mesures prises pour limiter les risques sanitaires relatifs aux DASRI sont les suivantes :

- emballage spécifique DASRI par le producteur de déchet
- local d'entreposage spécifique identifié et à accès limité
- nettoyage et désinfection régulière du local
- formation du personnel.

Dans le cadre du fonctionnement décrit, le risque sanitaire sera acceptable pour les populations avoisinantes.

5.7.3 Approche quantitative

L'étude a évalué l'exposition par inhalation et par ingestion des tiers aux substances suivantes :

- les poussières totales
- les oxydes d'azote
- le chlorure d'hydrogène
- le dioxyde de soufre
- le plomb
- le chrome
- le cuivre
- l'arsenic
- le nickel
- le manganèse
- les dioxines et furannes

Le modèle utilisé pour cette étude est le logiciel ARIA Impact, d'usage reconnu, qui permet de connaître, pour chaque polluant retenu, et sur un domaine d'étude prédéfini, les concentrations dans l'air ainsi que les dépôts au sol.

Les quantités émises à la sources sont prises égales au maximum autorisé par les valeurs seuil réglementaires. Pour les métaux, une estimation est faite à partir de données d'autosurveillance produites

par l'exploitant sur Nîmes et d'autres sites. L'exploitation est considérée comme fonctionnant en continu sur 51 semaines.

Les points de retombées maximum sont situées au nord de la D999 ; trois habitations sont situées dans les zones les plus impactées.

Les résultats présentés ci-dessous correspondent au Mas situé au nord de la D999, habitation la plus impactée par les rejets :

Substances	Concentration dans l'air en moyenne annuelle au point récepteur ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Dépôt sec en moyenne annuelle au point récepteur ($\mu\text{g}/\text{m}^2$)
Poussières totales	1,26	$5,05 \cdot 10^{-3}$
Oxydes d'azote NO ₂	6,33	0
Chlorure d'hydrogène HCl	1,24	$3,03 \cdot 10^{-2}$
Dioxydes de soufre SO ₂	3,77	$2,26 \cdot 10^{-2}$
Plomb Pb	$1,56 \cdot 10^{-3}$	$4,68 \cdot 10^{-6}$
Chrome Cr VI	$8,08 \cdot 10^{-5}$	$4,04 \cdot 10^{-7}$
Cuivre Cu	$8,15 \cdot 10^{-4}$	$3,26 \cdot 10^{-6}$
Arsenic As	$5,01 \cdot 10^{-4}$	$1,10 \cdot 10^{-6}$
Nickel Ni	$3,17 \cdot 10^{-4}$	$1,43 \cdot 10^{-6}$
Manganèse Mn	$6,60 \cdot 10^{-4}$	$3,73 \cdot 10^{-6}$
Dioxines et furannes PCDD/PCDF	$1,27 \cdot 10^{-9}$	$2,53 \cdot 10^{-12}$

➤ Estimation du risque par exposition par inhalation

Pour les substances présentant des effets à seuil, elle est évaluée en rapportant la concentration considérée dans l'air à une valeur toxicologique de référence (quotient de danger ou QD). Le risque est jugé acceptable si le QD est inférieur à 1.

Pour les substances présentant des effets sans seuil (cancérogènes), l'exposition est évaluée par le calcul d'un Excès de Risque Individuel (ERI), calculé en multipliant la concentration inhalée par l'Excès de Risque Unitaire (ERU) par inhalation (probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée).

Le risque est jugé acceptable si l'ERI est inférieur à 10^{-5} .

➤ Estimation du risque par exposition par ingestion

Les voies d'expositions considérées sont l'exposition par ingestion directe du sol, par ingestion de fruits et légumes issus du potager ou par consommation de produits animaux.

Une dose journalière d'exposition (DJE) est calculée selon une méthode proposée par l'INERIS à partir des résultats de modélisation. La DJE exprimée en mg/kg.j. Elle est calculée avec une hypothèse d'exposition permanente, pour un scénario correspondant à une famille d'agriculteurs, à partir de quantités et de types d'aliments ingérés issus de plusieurs études et pour trois classes d'âge.

Le QD pour une substance est le rapport entre la DJE et la VTR considérée.

L'ERI intègre l'ERU et les DJE associées aux différentes classes d'âge d'un individu lors de sa vie, pondérées par la durée de celles-ci.

➤ Résultats de la modélisation

Que ce soit pour l'effet par inhalation ou par ingestion, les QD pour chaque substance considérée varient de $8,95.10^{-9}$ pour le Manganèse à $1,58.10^{-1}$ au maximum pour les oxydes d'azote. Deux autres substances contribuent le plus significativement au risque sanitaire par inhalation : le chlorure d'hydrogène et les poussières.

La somme des QD pour l'inhalation est de 0,5 ; celle des QD pour l'ingestion de 0,1. Le QD total est de 0,6 soit inférieure à 1.

Les ERI des substances à effets sans seuil varient de $1,87.10^{-8}$ pour le Plomb à $3,29.10^{-6}$ pour les dioxines et furannes. Contribuent également significativement au risque sanitaire l'arsenic et le chrome.

La somme des ERI pour l'inhalation est de $0,327.10^{-5}$, celle des ERI pour l'ingestion de $0,534.10^{-6}$, avec une ERI totale de $0,861.10^{-5}$. L'ERI totale est inférieure à 1.10^{-5} .

La conclusion de l'étude est que le risque sanitaire lié à l'activité du site est acceptable pour les populations avoisinantes.

5.8 Faune, flore, paysage.

D'une manière générale l'impact du projet sera faible, l'établissement étant situé dans une zone à vocation d'activités.

L'étude a examiné la situation du projet vis-à-vis des zones naturelles et des sites remarquables réglementés, situés à proximité.

Le site se trouve à l'extérieur de toute Z.N.I.E.F.F, Z.I.C.O et de site NATURA 2000, site classé, site inscrit, parc naturel régional, parc national ou réserve naturelle. Il se trouve également en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de biotope.

Le site Natura 2000 le plus proche du site du projet se trouve à une distance d'environ 1,9 km à l'Est du Site (Zone Natura 2000 n° FR9112015, « COSTIERE NIMOISE » de 13508 ha).

Le site se trouve à l'intérieur de l'espace naturel sensible « La Plaine de Nîmes » qui s'étend dans le Gard sur une superficie totale de 3 528,52 ha. L'enjeu hydrologique de cet espace est d'y préserver la zone d'expansion des crues. La commune de Nîmes n'est pas concernée par le droit de préemption départemental au titre des ENS et le site intégrera une compensation à l'imperméabilisation.

Le site ne présente pas de particularités floristiques ou faunistiques.

Enfin, le site se trouve à plus d'un km du périmètre du plan national d'action concernant l'Outarde Canepetière.

L'exploitant a fourni une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000, établie en application de l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette étude indique que le projet n'entraînera aucune modification pouvant générer la destruction d'habitats ou d'espèces ni leur dérangement et conclut qu'il n'aura pas d'incidence notable sur les sites NATURA 2000.

Pour son intégration paysagère, Les abords de l'installation seront aménagés et maintenus en bon état de propreté et l'installation sera entourée d'une clôture.

5.9 Risques d'incendie et d'explosion

L'étude de dangers a été conduite selon les dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie interne au groupe et externe (BARPI).

Elle a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, de positionner les accidents dans la grille de criticité. Tous les risques identifiés se trouvent classés en zone de risque acceptable, en niveau de gravité 1 (le plus faible) et en catégorie C (Événement improbable).

Les principaux risques identifiés sont :

- le risque incendie ;
- le risque explosion ;
- le risque de déversement accidentel

L'étude a modélisé les zones d'effet lié à l'incendie du local de stockage d'emballage qui est la zone du site à plus fort potentiel calorifique du fait de la présence d'emballages (plastiques, papiers, cartons), pour les flux thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m^2), des effets létaux (5 kW/m^2) et des effets létaux significatifs (8 kW/m^2). Les barrières actives sont considérées comme défaillantes. Les zones d'effet sont contenues à l'intérieur des limites du site et il n'y a pas d'effet domino vis-à-vis des autres zones à risque.

L'étude a également modélisé l'explosion du local four pour des surpressions correspondant aux seuils des effets irréversibles (50 mbar), des effets létaux (140 mbar) et des effets létaux significatifs (200 mbar). L'étude indique que les effets de surpression ne sortent pas du site. Les zones d'accueil du public sont cependant atteintes. Ce risque sera intégré au plan d'urgence qui devra être établi dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

Les principales mesures de prévention et de protection adoptées sont :

- plan de formation annuel du personnel
- formalisation des consignes d'exploitations et des opérations réalisées par le personnel ou des consignes pour les opérations à risque
- procédure d'alerte, procédure d'arrêt d'urgence
- interdiction de fumer
- permis de feu et de travail
- consignes en cas d'incendie ou de fuite
- plan de prévention en cas de travaux dangereux
- plan d'urgence en cas de sinistre
- entretien, maintenance et vérification périodique des équipements et installations électriques
- dispositions constructives (murs REI 120, portes EI 60 et toiture BROOF t3)
- extincteurs
- désenfumage du bâtiment
- ventilation du local de charge
- clôture du site

L'étude de danger a également déterminé les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place sur la base des dispositions de l'instruction technique D9. Le débit minimum requis s'élève à $90 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h. Il sera assuré à partir d'un poteau incendie public présent à l'entrée du site et présentant un débit de $160 \text{ m}^3/\text{h}$.

5.10 Risque inondation

Les principales exigences du règlement du PPRi sont les suivantes et sont intégrées dans les caractéristiques techniques du projet :

- la surface du plancher aménagé est calée à la cote PHE+30 cm (soit 80 cm)
- les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains sont signalés comme étant inondables, ne créent pas de remblais et ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

5.11 Contrôle des rejets des installations

Le projet d'arrêté d'autorisation ci-joint prévoit le contrôle des rejets de l'installation par l'exploitant à travers plusieurs types de surveillance :

- Surveillance en continu des poussières émises par les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère ;
- Contrôle semestriel par prélèvements en cheminée, (par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou agréé par le ministère de l'écologie), de la composition des rejets sur 8 paramètres (Poussières totales, Substances organiques, Monoxyde de carbone, Oxydes d'azote, Chlorure d'hydrogène, Dioxyde de soufre, Métaux lourds (individuellement et totaux), Dioxines et furannes) ; la fréquence du contrôle peut être allégée sur certains paramètres lorsque les résultats sont conformes pendant une année.
- Surveillance des eaux résiduaires industrielles après traitement et avant rejet au réseau collectif à une fréquence semestrielle, sur 6 paramètres.
- Surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'au moins trois piézomètres ; l'exploitant doit fournir une étude hydrogéologique afin de définir le nombre et l'emplacement des piézomètres ainsi que les paramètres à suivre.

Les cheminées comporteront un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052. Les points de mesure seront aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

VII. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

6.1 Enquête administrative.

Le tableau, ci-après, résume les observations émises par les services consultés et les conseils municipaux.

Services	Date de l'avis	Avis
DRAC (Service Régional de l'Archéologie Languedoc-Roussillon)	21 août 2013	Ne sera pas amenée à édicter de prescriptions de diagnostic archéologique préalable.
Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon	17 septembre 2013	Avis défavorable si le dossier est présenté en l'état. Dossier à compléter avec : <ul style="list-style-type: none">- en l'absence de dispositif de traitement des fumées, la justification du respect des valeurs seuil réglementaires sur les rejets gazeux,- la prise en compte de la voie ingestion dans l'évaluation des risques sanitaires

Services	Date de l'avis	Avis
		<ul style="list-style-type: none"> - la description des conditions et délais d'entreposage de la filière d'élimination des pièces anatomiques
Autorité environnementale (DREAL Languedoc-Roussillon)	30 septembre 2013	<p>L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et s'avère généralement bien proportionnée aux enjeux du projet.</p> <p>Recommandation : faire compléter le dossier sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collecte et destination des pièces anatomiques - résultats de suivis de rejets gazeux d'installations comparables - évaluation du risque sanitaire par ingestion
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	21 octobre 2013	<p>Avis favorable sous réserve de la compatibilité avec le SDAGE et la prise en compte de la préconisation suivante :</p> <p>Le dossier ne précise pas que le projet est soumis à la rubrique 3.2.2.0 relative aux installations, ouvrages et remblais en lit majeur d'une superficie égale à 400 m². A ce titre, le demandeur doit proposer des mesures compensatoires à la création de remblais sur le site qui est situé en zone inondable, ce sur la base des volumes de remblais visés et pour la crue de référence du PPRI.</p>
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	04 novembre 2013	<p>Pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP situés sur la commune de Nîmes.</p>
Délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes	08 février 2014	<p>Avis favorable sous réserve des préconisations des services de la Ville suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte de l'exposition au risque de transport des matières dangereuses - non raccordement du réseau de collecte des eaux de lavage au pluvial - respect des prescriptions relatives à la compensation des surfaces imperméabilisées et la compensation des volumes de remblai comme validé dans le permis de construire - raccordement des eaux pluviales sur le fossé pluvial soumis à l'avis du service pluvial de la ville de Nîmes - présence d'un séparateur/déboureur à hydrocarbures avec contrat d'entretien - absence de forages dans un périmètre de 35 mètres des limites de propriété - entreposage des produits utilisés sur le site dans un local ventilé et avec une rétention de 100% des volumes stockés - stockage des hydrocarbures conforme à la réglementation en matière de rétention - réalisation d'une étude acoustique et transmission au service hygiène de la ville de Nîmes - rédaction d'une autorisation de déversement pour les eaux usées industrielles dès le début des travaux avec la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole - contact avec la SAUR pour la mise en œuvre pratique du point de livraison d'eau potable - démarche écrite à faire auprès de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour la dotation en containers (déchets ménagers et assimilés) et l'intégration de l'installation aux tournées de collecte - respect de mesures de remise en état du site après exploitation et de l'avis du maire de la commune de Nîmes, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Services	Date de l'avis	Avis
Délibération du conseil municipal de la ville de Marguerittes	06 mars 2014	Avis favorable
Délibération du conseil municipal de la ville de Bouillargues	Non formulé	Réputé favorable
Délibération du conseil municipal de la ville de Rodilhan	Non formulé	Réputé favorable

6.2 Enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013. Elle s'est déroulée du 03 février 2014 au 07 mars 2014 inclus dans les communes de Nîmes, Bouillargues, Marguerittes et Rodilhan.

Elle n'a donné lieu à aucune observation écrite du public.

Le commissaire enquêteur précise dans les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur que la S.A. La Compagnie des Vétérinaires a donné des réponses que l'on peut juger adéquates aux trois réserves émises par l'autorité environnementale dans son avis du 30 septembre 2013.

Il précise également que l'engagement pris par la S.A. La Compagnie des Vétérinaires sur l'amélioration des performances sur les rejets gazeux du four individuel FT40 transféré depuis le site actuel, afin de respecter les normes, devra être respecté. A défaut, la S.A. La Compagnie des Vétérinaires s'est engagée à le remplacer. Ces précision et engagement sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en objet.

L'avis formulé par le commissaire enquêteur est favorable.

VIII. ANALYSE DES RESERVES

7.1 Avis de l'ARS et de l'autorité environnementale

Suite aux avis exprimés par l'ARS et l'autorité environnementale, l'exploitant a fourni le 9 décembre 2013, après plusieurs échanges et réunion avec l'ARS et l'inspection des installations classées, un complément au dossier de demande d'autorisation en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Ce complément a été soumis à enquête publique avec le reste du dossier de demande d'autorisation.

Ce complément répond aux demandes de l'autorité environnementale.

Un nouvel avis de l'ARS a été émis le 1^{er} avril 2014 suite à la production de ce complément et à la saisine de la DDPP en date du 21 janvier 2014.

Il est favorable sous les réserves suivantes :

- Avant la mise en service du four FT40 sur le nouveau site de Nîmes, le pétitionnaire devra fournir la preuve de sa capacité à respecter les niveaux de rejets réglementaires en dioxine-furannes, sur la base de deux campagnes consécutives de mesures. Dans le cas contraire, ce four devra être doté d'un traitement complémentaire des fumées, conformément aux engagements du pétitionnaire.
- Lors de la première année d'exploitation des installations du nouveau site, un suivi renforcé des rejets gazeux de tous les fours devra être mis en œuvre, à raison d'une campagne de mesures par trimestre, portant au moins sur les paramètres suivants : poussières, métaux lourds (individuellement) et dioxines-furannes. Ce suivi devra permettre de vérifier le respect des niveaux de rejets réglementaires et de valider les hypothèses sur les flux annuels rejetés, retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.

Ces réserves ont été intégrées dans les prescriptions édictées par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

7.2 Avis de la DDTM

Concernant les remarques formulées par la DDTM, l'exploitant a fourni une note complémentaire en date de juillet 2013 adressée à la Préfecture du Gard en date du 21 octobre 2013 et également remise à la DDTM. Ce complément apporte les réponses aux observations de la DDTM.

Un nouvel avis de la DDTM par mél du 10 octobre 2013 est émis sur la base de ce complément. Il est favorable et attire l'attention sur le nécessaire équipement des bassins avec des surverses et sur l'équipement du système de vidange avec une canalisation de 300 mm au minimum avec ajutage de façon à respecter le débit de 7 l/s/ha imperméabilisé.

Ces prescriptions ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

7.3 Délibération du conseil municipal de Nîmes

Un courrier de la DDPP du 14 avril 2014, adressé à la ville de Nîmes, a informé monsieur le maire de Nîmes des suites que l'inspection des installations envisageait de donner aux préconisations du conseil municipal de la ville de Nîmes. Ce courrier l'invitait également à indiquer à l'inspection si les suites envisagées répondaient aux attentes du conseil municipal.

Aucune réponse n'a été adressée à l'inspection des installations classées.

La délibération du conseil municipal de Nîmes ainsi qu'une copie du courrier adressé à la ville de Nîmes, a également été transmise à l'exploitant par l'inspection par courrier du 14 avril 2014, pour information et suites à donner.

Les préconisations émises par le conseil municipal de la ville de Nîmes et relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ont été intégrées dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

IX. COMPLEMENTS APPORTES PAR L'EXPLOITANT

Par courrier du 4 juin 2014 adressé à la DDPP du Gard, l'exploitant indique qu'il a le projet d'équiper le four collectif du futur site de Nîmes Grézan par un système de filtration permettant le traitement des fumées.

Ce projet est repris dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

X. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En l'absence d'avis défavorable recueilli lors de l'enquête publique et de la consultation des services et compte tenu :

- de la localisation du site, en zone réservée à des activités diverses, notamment logistiques, de transport, industrielles, artisanales, commerces de gros, demi gros et services ;
- des mesures constructives, d'aménagement et d'exploitation prévues par le pétitionnaire ;
- des mesures complémentaires prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;

l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation en objet présentée par la **S.A LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES** aux conditions détaillées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Avis conforme,
Nîmes, le 18 août 2014
La directrice départementale



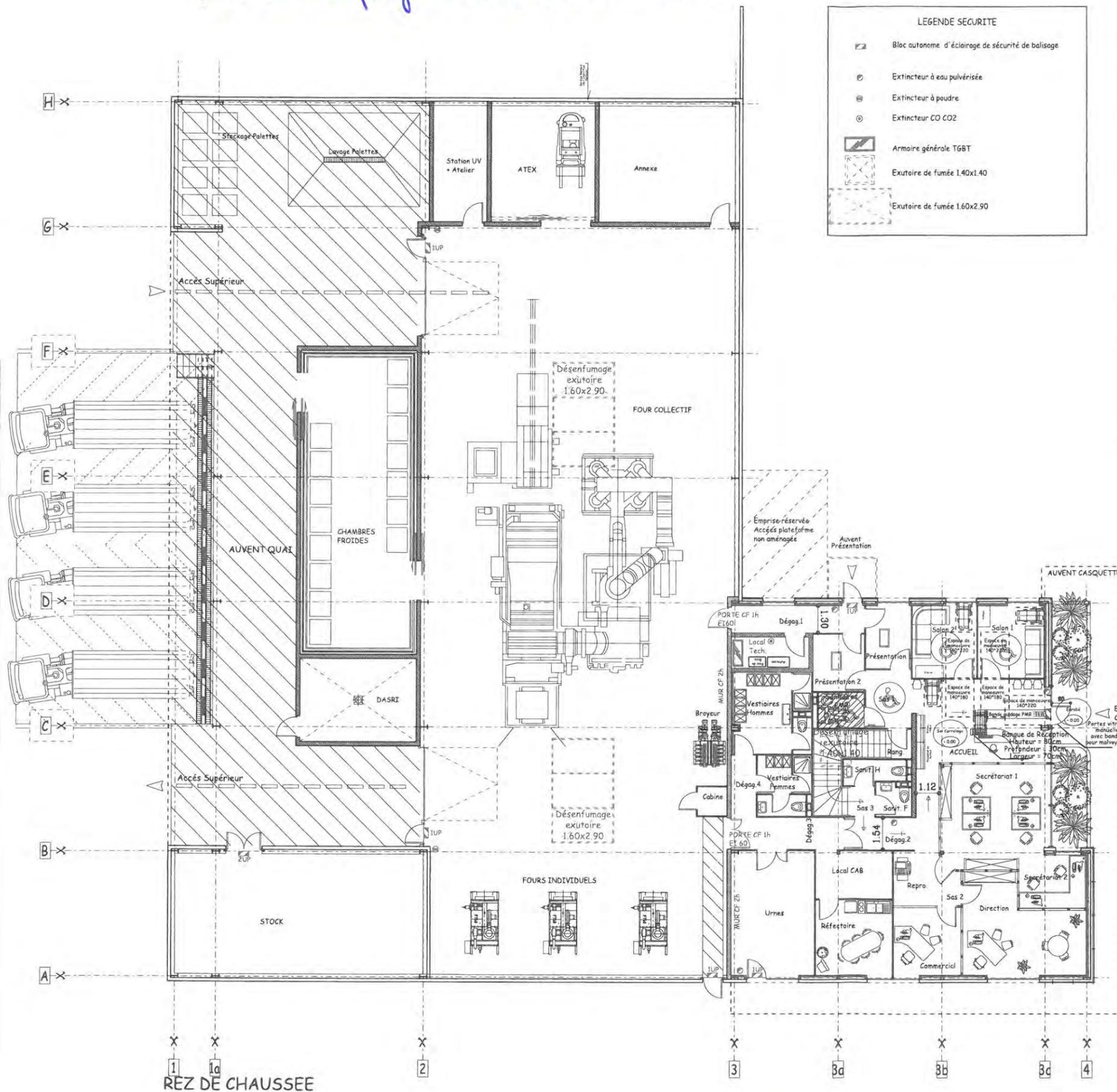
Elisabeth PERNET

L'inspectrice de l'environnement



Laurence PAILLARD

S.A. La Compagnie des Vétérinaires



LEGENDE SECURITE

- Bloc autonome d'éclairage de sécurité de balisage
- Extincteur à eau pulvérisée
- Extincteur à poudre
- Extincteur CO2
- Armoire générale TGBT
- Exutoire de fumée 1.40x1.40
- Exutoire de fumée 1.60x2.90

TABEAU DES SURFACES

SURFACES UTILES Rez de Chaussée	
<i>Zone Hall Exposition</i>	
Accueil	26,10 m ²
Salon 1	11,10 m ²
Salon 2	10,80 m ²
Sas 1	6,40 m ²
Rangement	4,00 m ²
Sanitaires Handicapé	3,80 m ²
Présentation 1	6,50 m ²
Présentation 2	6,80 m ²
Dégagement 1	8,40 m ²
Local Technique	5,60 m ²
Vestiaires Hommes	14,60 m ²
Vestiaires Femmes	7,60 m ²
Dégagement 4	3,50 m ²
Urnes	23,80 m ²
Dégagement 3	8,30 m ²
Local CAB	8,50 m ²
Réfectoire	13,10 m ²
Dégagement 2	10,00 m ²
Sas 3	1,90 m ²
Sanitaires Hommes	3,40 m ²
Sanitaires Femmes	2,60 m ²
Repro	5,70 m ²
Sas 2	2,10 m ²
Bureau Commercial	10,50 m ²
Bureau Direction	23,40 m ²
Bureau Secrétaires 1	26,00 m ²
Bureau Secrétaires 2	7,50 m ²
<i>Zone Atelier</i>	
Four	533,40 m ²
Cabine	2,00 m ²
Annexe	37,00 m ²
ATEX	28,00 m ²
Station UV + Atelier	15,00 m ²
Chambres Froides	81,80 m ²
DASRI	22,40 m ²
Stock	69,00 m ²
TOTAL REZ DE CHAUSSEE	1050,60 m²

SURFACES HORS ŒUVRE Rez de Chaussée	
SHOB Rez de Chaussée	1466,30 m ²
Auvent Quai	315,00 m ²
SHON Rez de Chaussée	1151,30 m ²

SURFACES UTILES Etage Administratif	
Pallier	2,00 m ²
Sanitaires	8,00 m ²
kitchenette	1,60 m ²
Salle de Réunion	47,90 m ²
Placard	4,40 m ²
Plateforme non aménagée	119,80 m ²
TOTAL ETAGE Administratif	183,70 m²

SURFACES HORS ŒUVRE Etage Administratif	
SHOB Etage Administratif	303,60 m ²
Toiture Terrasse	89,00 m ²
SHON Etage Administratif	214,60 m ²

SURFACE UTILE TOTALE	
183,70 m²	

SURFACES HORS ŒUVRE TOTALE	
SHOB TOTALE	1769,90 m ²
SHON TOTALE	1365,90 m ²

